

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.335 du 12 avril 2016

196.276/XV-1260

En cause : **la société de droit israélien El Al Israel Airlines,**

ayant élu domicile chez
Me M. GODFROID, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par la société de droit israélien El Al Israel Airlines, qui demande l'annulation de «la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2010 [...] qui confirme celle de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de son fonctionnaire dirigeant du 23 octobre 2009 [...], infligeant à [la requérante] une amende de 945 euros pour une seule et unique infraction à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me É. WAGNON *loco* Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain charge en son article 9 le Gouvernement régional de prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores notamment par la définition de normes d'immission maximale; que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien a été adopté sur la base de cette habilitation et détermine les niveaux de bruit maximum que le passage des avions peut provoquer, mesurés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,5 m et 25 m; que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans le texte applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, porte en son article 33, 7°, b), qu'«est passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 EUR toute personne qui... crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que les articles 35 à 39bis de cette dernière ordonnance sont rédigés comme suit:

« **Article 35.** Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Elle est versée au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9° de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

Article 36. Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation de l'infraction en un exemplaire au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de

l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas ainsi qu'au procureur du Roi.

Article 37. Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'application d'une amende administrative.

Article 38. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide, après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification par versement au compte du Fonds pour la protection de l'environnement, visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, mentionné dans le formulaire qui y est joint.

La décision d'infliger une amende administrative ou, le cas échéant, la décision de ne pas infliger une amende administrative est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée à la poste:

1° à la personne passible de l'amende administrative;

2° au procureur du Roi.

Article 39. Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

Article 39bis. Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.»;

Quant aux faits

La requérante est une compagnie aérienne opérant au départ et à destination de l'aéroport de Zaventem.

Le 19 février 2009, deux inspecteurs de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) établissent un procès-verbal d'infraction fondé sur le constat d'immission, le 27 janvier 2009, d'un bruit excédant les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 par une station de mesure située sur le territoire régional.

Le 3 mars 2009, l'I.B.G.E. adresse à la requérante une copie du procès-verbal d'infraction précité et l'informe qu'il a également été communiqué au procureur du Roi.

Le 7 septembre 2009, l'I.B.G.E. informe la requérante qu'en l'absence de poursuite par le procureur du Roi à l'égard des faits constatés dans le procès-verbal précité, son fonctionnaire dirigeant peut lui infliger une amende administrative, qu'elle peut faire part de ses moyens de défense par écrit ou faire part de son souhait d'être entendue, et qu'à défaut, il considérera que la partie requérante n'a aucune remarque ou argumentation à faire valoir, de sorte que la procédure sera poursuivie sur la base des informations en sa possession.

Le 14 octobre, la requérante adresse un mémoire à l'I.B.G.E.

Le 23 octobre 2009, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. inflige une amende de 945 € à la requérante.

Le 23 décembre, la requérante introduit un recours devant le Collège d'environnement contre la décision de l'I.B.G.E. Dans celui-ci, elle invoque la violation des articles 12 et 144 de la Constitution, des principes généraux de droit d'indépendance et d'impartialité, des articles 6, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des formalités prescrites par l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999, le fait que la décision de l'I.B.G.E. n'est pas suffisamment motivée sur le montant de l'amende infligée et que cette amende est trop élevée eu égard au fait qu'elle n'a commis que très peu d'infractions, qu'elle avait été antérieurement condamnée à une amende de 625 € et que la commission d'infractions est imprévisible.

Le 22 février 2010, le Collège d'environnement décide de confirmer la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. Cette décision est motivée comme suit :

«[...]»

I. Antécédents

Le 19 février 2009, l'I.B.G.E. a dressé à charge de El Al Israël Airlines, ci-après dénommée "EAIA", un procès-verbal portant la référence [...]. Il en résulte que EAIA aurait commis 1 infraction à l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien.

Ce procès-verbal et le rapport de mesure correspondant ont été portés à la connaissance de EAIA le 3 mars 2009, en lui indiquant que ces documents étaient aussi envoyés au procureur du Roi de Bruxelles.

Ce dernier ayant notifié sa décision de ne pas exercer de poursuites le 20 avril 2009, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. écrit à EAIA le 7 septembre 2009 qu'il était en droit de lui infliger une amende administrative en se référant

à l'article 37 de l'Ordonnance 1999 et l'a invité à lui faire part de ses moyens de défense.

Le 15 octobre 2009, le conseil de EAIA a fait valoir ses observations.

Une telle amende, d'un montant de 945 euros, a été infligée par une décision du 23 octobre 2009 à EAIA pour une infraction à l'article 33, 7°, b) de l'Ordonnance 1999, à savoir avoir créé "directement ou indirectement, ou laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement", c'est-à-dire les "valeurs limites" de l'arrêté du 27 mai 1999, qui ne peuvent être dépassées par les avions lorsqu'ils survolent le territoire de la Région.

Le 23 décembre 2009, le conseil de EAIA a introduit son recours.

II. Au fond

A. Considérant que EAIA estime que la décision entreprise, en ce qu'elle inflige une amende à caractère pénal, devrait être soumise à un contrôle de pleine juridiction, conformément à l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); que le défaut d'un tel contrôle viole cette disposition;

Considérant qu'il est établi depuis de nombreuses années (voy. notamment Cour Const. n° 54/2001, 8 mai 2001, n° 164/2002, 13 novembre 2002, et n° 14/2007, 17 janvier 2007 et, à nouveau, C. cass. N° C.09.0019.N, 15 octobre 2009) que le contrôle exercé par le Conseil d'État, pouvant mener à l'annulation et au renvoi pour nouvelle décision, est à même de satisfaire à l'exigence d'un contrôle de pleine juridiction; que ce contrôle s'étend notamment à la motivation matérielle et formelle des actes attaqués et, en cas de sanctions punitives, à la proportionnalité de celles-ci;

B. Considérant que EAIA estime en outre que l'amende infligée revêt un caractère pénal au sens du droit interne, de sorte que la procédure prévue par l'Ordonnance 1999 violerait les articles 12 et 144 de la Constitution qui prévoient que seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont habilitées à infliger des peines;

Considérant qu'il n'appartient ni à l'I.B.G.E. ni au Collège d'environnement, en leur qualité d'autorités administratives, de procéder de quelque manière que ce soit à un contrôle de constitutionnalité de la législation dont la mise en œuvre leur a été confiée;

Considérant, au surplus, que l'article 12 de la Constitution n'a pas la portée que lui attribue EAIA; qu'en dehors de l'hypothèse d'une privation de liberté qui ne trouve pas à s'appliquer ici, cette disposition prescrit la légalité des incriminations et des poursuites; qu'en l'espèce, à supposer que l'on puisse parler de "poursuites", l'incrimination et la procédure suivie sont déterminées par l'Ordonnance 1999, qui a valeur de loi; que l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles habilite d'ailleurs les Régions à ériger en infractions, dans le cadre de leurs compétences, les manquements aux dispositions qu'elles édictent;

Considérant, de même, qu'on ne voit pas en quoi la décision d'infliger une amende administrative constitue une "contestation" sur un "droit civil" au sens de l'article 144 de la Constitution;

Considérant, enfin, que les arrêts n°s C.09.0015.N, C.09.0016.N, C.09.0017.N, C.09.0019.N et C.09.0020.N du 15 octobre 2009 rendus chambres réunies par la Cour de cassation, connus de la requérante, disent pour droit que *"Noch deze verdragsbepaling [artikel 6.1 EVRM] noch enige andere verdrags- of grondwettelijke bepaling vereisen dat een administratieve geldboete die een straf uitmaakt in de zin van die bepaling, uitsluitend door een rechter van de rechterlijke orde wordt opgelegd en beoordeeld"*;

C. Considérant que EAIA avance qu'il a été privé de son droit à un "tribunal indépendant et impartial" consacré par l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, par l'article 14, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par le principe général de droit d'indépendance et d'impartialité;

qu'il estime en effet que ni l'I.B.G.E., ni le Collège d'environnement ne présentent l'indépendance et l'impartialité requises;

Considérant que ni la CEDH ni le PIDCP n'exigent que les organes administratifs qui infligent des amendes administratives offrent les garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH;

Considérant que la requérante n'est, en outre, pas fondée à invoquer à son profit les droits garantis par le PIDCP; qu'en effet, ce traité n'octroie pas de droits à des personnes morales (art. 2 PIDCP – voy. également *Human Rights Committee, General Comment n° 31/80 adopted on 29 March 2004. The Nature of the General Legal Obligations imposed on States Parties to the Covenant*, §§ 2 et 9) (www.unchr.ch/tbs/doc.nsf, v° CCPR);

Considérant que l'indépendance et l'impartialité sont garanties par l'ensemble de la procédure de décision; qu'en effet, un recours devant le Collège d'environnement peut être introduit contre les décisions de l'I.B.G.E., la décision de ce Collège pouvant, à son tour, être soumise à la censure du Conseil d'État;

D. Considérant que EAIA fait valoir que la décision de l'I.B.G.E. doit être réformée en tant qu'elle a été prise en violation des formes substantielles prescrites par l'article 11 de l'ordonnance 1999; Considérant que cette disposition prévoit qu'une copie de tout procès-verbal doit être communiquée à l'auteur présumé de l'infraction dans les dix jours de la constatation de cette infraction; que cet article prévoit également explicitement que les agents “constatent les infractions par procès-verbal”; qu'il en résulte que, contrairement à ce que prétend la requérante, c'est l'établissement du procès-verbal qui constitue la constatation des infractions; que le texte est clair et répond à la nécessité d'effectuer des analyses complémentaires de mesures ou échantillons en vue d'établir l'infraction; qu'il répond en outre à la nécessité de rassembler des données pour identifier leur auteur présumé;

Que le procès-verbal dressé le 19 février 2009 a été communiqué à EAIA le 3 mars 2009, soit au-delà du délai de 10 jours prévu à l'article 11 de l'ordonnance 1999; que cette circonstance a toutefois pour seule conséquence de faire perdre au procès-verbal sa force probante particulière, sans entacher les constatations qu'il contient;

E. Considérant que EAIA fait grief à l'auteur de la décision entreprise de ne pas exprimer le mode de calcul du montant de l'amende qu'il inflige;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative inflige une amende, dont les montants minimum et maximum sont fixés par la loi, elle dispose d'une marge d'appréciation dans l'établissement du montant retenu et n'est pas tenue de préciser le mode de calcul de ce montant;

F. Considérant que EAIA avance “qu'il n'existe aucun moyen de prévoir ou de prévenir la survenance d'infractions” et qu'il conviendrait dès lors de ne la sanctionner “qu'avec la plus grande modération”;

Considérant que le très faible nombre d'amendes infligées à EAIA tend au contraire à démontrer que les compagnies aériennes ne sont pas dépourvues de moyens de prévenir la commission de ce type d'infraction;

Considérant, en outre, que l'arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d'immission, un type de normes où le lien de la source à l'effet contient par définition une marge d'impondérables;

qu'il n'appartient pas au Collège de remettre en cause le choix du législateur;

G. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que l'amende infligée est justifiée;

Le Collège d'environnement [...]

décide :

Article 1 : La décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. du 23 octobre 2009 infligeant une amende de 945 euros est confirmée.

[...]».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen ainsi libellé:

«en ce que la décision attaquée [lui] fait application [...] de l'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 qui donne pouvoir au gouvernement d'établir les infractions en fixant les normes d'émission ou d'immission maximales et les seuils acceptables, qui a mis en œuvre ce pouvoir par l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien sur la base duquel les poursuites ont été initiées contre [elle] et celle-ci condamnée;

alors que l'article 23 de la Constitution dispose que les législateurs sont seuls habilités, chacun en ce qui le concerne, à déterminer par la voie de la loi, du décret ou de l'ordonnance les droits économiques, sociaux et culturels, parmi lesquels figurent le droit au travail et le droit à un environnement sain, et à déterminer les conditions dans lesquelles ils peuvent être exercés et que cette compétence ne pouvait donc, en l'espèce, être déléguée par le législateur bruxellois à l'exécutif de la Région sans violer le principe de légalité de l'article 23 de la Constitution», et que, partant, l'amende infligée est illégale;

Considérant que l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a, par arrêt n° 199.465 du 13 janvier 2010, saisi la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

«L'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain viole-t-il l'article 23 de la Constitution considéré isolément et lu en combinaison avec la liberté du commerce et de l'industrie, en ce qu'il habilite le gouvernement à définir des éléments tels que les normes de bruit ?»;

que, dans son arrêt n° 151/2010 du 22 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

«L'article 9 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain ne viole ni l'article 23 de la Constitution ni le principe de la liberté de commerce et d'industrie.»;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 12 et 144 de la Constitution, de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

en ce que la décision attaquée confirme celle, prise en application de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, de l'I.B.G.E. qui est un organisme d'intérêt public, géré par l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, et prononçant à charge de la partie requérante une amende “administrative” de 945 € pour une infraction aux normes de bruit définies dans l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien;

alors que seule une juridiction de l'ordre judiciaire est habilitée à prononcer une peine; que les amendes, qui sont et peuvent être infligées en vertu de l'article 33 de

l'ordonnance du 25 mars 1999 en cas de non-respect des limites maximales de bruit autorisées pour le trafic aérien, ont le caractère de peines et constituent des sanctions pénales tant au regard de la nature de l'infraction que du type et de l'importance de la sanction, de sorte que ni l'I.B.G.E. et son fonctionnaire dirigeant ni même le Collège d'environnement, qui ne sont pas des juridictions, n'ont compétence pour infliger de telles sanctions; qu'à tout le moins pareille sanction à caractère pénal infligée par l'administration, comme en l'espèce, ne satisfait au prescrit de l'article 6 alinéa 1^{er} de la C.E.D.H. que pour autant qu'elle puisse faire l'objet d'un recours de pleine juridiction caractérisé par l'accès à un juge qui contrôle pleinement le bien-fondé de la sanction, c'est-à-dire si les conditions légales pour infliger la sanction sont remplies sur la base d'une appréciation des éléments de fait et de droit, si la sanction est elle-même conforme aux dispositions légales ainsi que son montant; que ni la prise de décision par l'I.B.G.E., ni le recours devant le Collège d'environnement ne répondent à ces critères ni, en partie à tout le moins, le recours en annulation devant le Conseil d'État qui n'a pas un caractère suspensif;

que la requérante relève qu'elle a fait l'objet d'une amende infligée par une autorité administrative, qu'elle doit donc pouvoir faire contrôler la validité de cette décision par un organe disposant d'un pouvoir de pleine juridiction au sens de l'article 6 de la CEDH, c'est-à-dire d'un organe disposant du pouvoir d'examiner les éléments de fait et de droit ainsi que le montant de la sanction, que le contrôle exercé par le Collège d'environnement et par le Conseil d'État est insuffisant, que le Conseil d'État ne dispose pas du pouvoir de remettre ou de diminuer l'amende en tenant compte par exemple de circonstances atténuantes ou d'autres éléments pouvant influencer sur le montant de l'amende, que les arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 ne tranchent pas la question, et que le pouvoir de sanctionner les mesures manifestement disproportionnées ne s'apparente pas à un contrôle de pleine juridiction;

qu'elle «maintient au surplus la critique déduite de la violation des dispositions constitutionnelles attribuant compétence exclusive aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour infliger des sanctions pénales, fussent-elles pécuniaires»;

qu'en réplique, elle ajoute que l'arrêt n° 201.373 du 26 février 2010 reconnaît qu'il s'agit d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la CEDH, que le pouvoir de contrôle de pleine juridiction implique que le Conseil doit pouvoir «réformer en tous point, en fait comme en droit, la décision rendue par l'organe inférieur», que le pouvoir du juge ne peut être plus limité que celui de l'administration, que la position du Conseil d'État est donc incorrecte, et que le contrôle exercé par le Conseil d'État sur le montant de l'amende est insuffisant;

que, dans son dernier mémoire, elle invoque les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Segame c/ France* du 7 septembre 2012 et *Menarini Diagnostics S.R.L. c/ Italie* du 27 décembre 2011, et développe les raisons pour lesquelles, selon elle, le Conseil d'État ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction au sens des dispositions invoquées; qu'elle expose que, pour disposer de la pleine juridiction, le Conseil d'État devrait «effectivement vérifier les éléments de preuve sur lesquels les autorités administratives se sont fondées pour déclarer les infractions établies et identifier la requérante comme étant leur auteur», «vérifier s'il y a lieu d'accorder à la requérante une remise complète ou partielle de l'amende querellée pour des motifs d'opportunité ou d'équité uniquement», «pouvoir moduler l'amende infligée à la requérante», statuer sur tout autre moyen invoqué par la requérante avant la clôture

des débats, autrement dit, soit constater et exercer sa compétence pour examiner toutes les questions de droit qui lui seraient posées avant la clôture des débats, soit constater qu'il ne dispose pas du pouvoir de contrôler la décision attaquée en tous points de fait et de droit, et que dès lors son contrôle n'est pas un contrôle de pleine juridiction au sens de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, «statuer sur le dépassement du délai raisonnable au jour de son prononcé», ce qu'il refuse de faire, «or, on ne peut pas à la fois prétendre disposer de la pleine juridiction et rejeter le moyen tiré de la violation du délai raisonnable au motif que l'on n'est pas compétent pour en connaître», et «examine[r] le bien-fondé des causes de non-imputabilité invoquées par la requérante»; qu'elle ajoute que le Conseil d'État est privé de la possibilité de renvoyer l'affaire à un «tribunal indépendant et impartial» et qu'il «ne peut renvoyer l'affaire qu'au Collège d'environnement, autorité administrative dont le législateur a lui-même considéré qu'il n'était que «relativement indépendant»», que le recours en annulation «n'a en principe pas d'effet suspensif», et que le législateur bruxellois a reconnu le défaut de pleine juridiction du Conseil d'État puisqu'il a décidé de prévoir un recours au Collège d'environnement; qu'elle conclut en invitant le Conseil d'État à annuler l'acte attaqué et propose subsidiairement de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle formulée comme suit:

«Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39bis et 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la C.E.D.H. en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une «accusation en matière pénale» d'un recours de pleine juridiction, par exemple:

- en tant que le seul juge statuant sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet depuis 2009 se déclare incompétent pour sanctionner le dépassement du délai raisonnable;

- en tant que le seul juge statuant sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet depuis 2009 ne serait pas compétent pour constater la prescription de l'action publique;

- en tant que le seul juge statuant sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet refuse de statuer sur les moyens soulevés par le justiciable antérieurement à la clôture des débats au motif qu'ils seraient invoqués tardivement ?»;

que dans son dernier mémoire, la requérante invoque une «troisième branche», intitulée «violation de l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP et du principe général d'indépendance et d'impartialité», dans laquelle elle renvoie à son troisième moyen;

que dans son dernier mémoire, la requérante soulève, dans une «quatrième branche», nouvelle, la «violation du droit [...] à être jugée dans un délai raisonnable»; qu'elle expose que son recours en annulation n'a pas permis que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, ce qui constituerait «une violation manifeste» de son droit «à ce qu'il soit statué dans un délai raisonnable sur «l'accusation en matière pénale» dont elle fait l'objet»; qu'elle soutient que le Conseil d'État doit «constater le dépassement du délai raisonnable et, partant, annuler l'acte attaqué pour violation du droit de la requérante à être jugée dans un délai raisonnable», ou «constater qu'il ne dispose pas de la pleine juridiction requise pour statuer sur une «accusation en matière pénale» au sens de l'article 6 de la CEDH et, partant, annuler l'acte attaqué pour violation du droit de la requérante à un contrôle de pleine juridiction de l'accusation en matière pénale dont elle fait l'objet»; qu'elle sollicite de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle libellée comme suit :

«Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999, interprétés comme privant les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du droit à faire sanctionner punir [sic] le dépassement du délai raisonnable alors qu'elles auraient bénéficié de l'application de l'article 21ter du Code d'instruction criminelle à tous les stades devant le juge pénal, même en dernière instance, violent-t-ils les articles 10, 11, 14 et 16 de la Constitution lus à la lumière de l'article 6 de la CEDH, qui consacre le droit à être jugé dans un délai raisonnable?»;

Considérant que les sanctions administratives prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 ont un caractère répressif; que le moyen soutient qu'elles contreviennent aux articles 12 et 144 de la Constitution et à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Considérant que l'article 12 de la Constitution protège la liberté individuelle et ne concerne que les privations de liberté; que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la Constitution;

Considérant que l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises dispose comme suit:

« Les juridictions ne peuvent contrôler les ordonnances qu'en ce qui concerne leur conformité à la présente loi et à la Constitution, à l'exception des articles de la Constitution visés par l'article 107ter, § 2, 2° et 3° de celle-ci (devenu l'article 142 de la Constitution coordonnée) et des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions.

En cas de non-conformité, elles refusent l'application de l'ordonnance.»;

Considérant qu'en application de cet article, il revient au Conseil d'État de se prononcer sur la constitutionnalité de l'ordonnance du 25 mars 1999 au regard de l'article 144 de la Constitution;

Considérant que l'article 144 concerne «les contestations qui ont pour objet des droits civils»; que ces droits sont ceux qui sont consacrés et organisés par le Code civil et les lois qui le complètent, et qu'il ne pourrait raisonnablement être soutenu que l'ordonnance du 25 mars 1999 compléterait le Code civil; que lorsqu'une autorité inflige une sanction à une compagnie aérienne qui a enfreint les dispositions relatives à la lutte contre le bruit, cette autorité agit dans l'exercice d'une fonction qui se trouve dans un rapport tel avec les prérogatives de puissance publique qu'elle se situe en dehors de la sphère des litiges de nature civile au sens de l'article 144 de la

Constitution; qu'il s'ensuit qu'infliger une amende administrative ne porte pas sur un droit civil;

Considérant que la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en son article 6, § 1^{er}, II, 1^o, place dans les compétences des Régions «la protection de l'environnement... ainsi que la lutte contre le bruit»; que son article 11 porte que «dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements; les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières»; que cette disposition s'applique à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989; qu'il s'ensuit qu'en matière de lutte contre le bruit, la Région de Bruxelles-Capitale a pu ériger en infraction les manquements aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1999, et déroger au livre I^{er} du Code pénal en créant une nouvelle catégorie d'infraction, soumise à un régime juridique propre; qu'il ressort des arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 que lorsqu'une amende administrative est imposée à un particulier par une autorité administrative en application d'une règle établie notamment par l'ordonnance, et que le législateur n'a pas attribué à un juge de l'ordre judiciaire la compétence d'en connaître, c'est le Conseil d'État qui est compétent, en application de sa compétence générale de juger si une mesure de l'autorité est entachée d'excès de pouvoir ou ne l'est pas; que ces arrêts présupposent nécessairement qu'une ordonnance puisse établir des règles dont la violation est sanctionnée par l'imposition d'une amende administrative; que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 144 de la Constitution;

Considérant que la procédure qui conduit à infliger une amende administrative entre dans la notion d'«accusation en matière pénale» au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que cet article n'exige pas que toute décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale soit prise par un tribunal indépendant et impartial, pourvu que la décision prise par une autorité qui n'est pas un tel tribunal puisse faire l'objet d'un recours qui, lui, soit porté devant une institution qui en soit un et qui exerce un contrôle de «pleine juridiction»; qu'étant donné que la décision du Collège d'environnement peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, il convient d'examiner si le recours en annulation qui est porté devant le Conseil d'État permet que la cause de la requérante soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle;

Considérant que l'expression de «pleine juridiction», quoique couramment utilisée par la doctrine pour désigner les compétences que le Conseil d'État exerce en application de l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne figure pas dans ces lois, mais dans plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;

Considérant que, saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'État exerce un contrôle complet de légalité, statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision attaquée, et, particulièrement en matière de sanctions, juge s'il existe un rapport de proportionnalité entre le comportement sanctionné et la peine prononcée; que s'il est vrai qu'il ne peut substituer sa décision à celle de l'autorité administrative qui a prononcé la sanction, il reste que lorsqu'il annule cette décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation, et si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; qu'à propos du recours en annulation de droit français, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6.1 de la Convention lorsqu'une sanction prononcée par un organe administratif «a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition», à savoir, «au contrôle du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel, lesquels sont des organes jouissant de la compétence de pleine juridiction, et devant lesquels la requérante a pu librement et utilement faire valoir l'ensemble de ses arguments» (trois décisions sur la recevabilité du 30 juin 2009, sur les requêtes n° 14308/08, Hatice Bayrak, n° 43563/08, Tuba Aktas et n° 18527/08, Mahmoud Sadek Gamaleddyn c/ France); qu'en ce qui concerne l'étendue du contrôle exercé, le recours en annulation porté devant le Conseil d'État belge ne diffère pas substantiellement de celui qu'exercent les juridictions administratives françaises;

Considérant que, dans l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que compte tenu de l'existence et des caractéristiques du recours en annulation devant le Conseil d'État, les justiciables disposent dans la matière considérée d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée (point B.10.3.);

que si, lorsqu'il connaît d'un recours dirigé contre une sanction administrative, le Conseil d'État statue sur «le bien-fondé d'une accusation en matière pénale» au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en devient pas pour autant une juridiction répressive devant laquelle s'appliqueraient les règles habituelles de la procédure pénale; qu'en particulier, rien

ne commande qu'il déroge au caractère écrit de la procédure et à l'obligation d'invoquer tous les moyens dès le dépôt de la requête;

Considérant que la décision attaquée a été prise le 22 février 2010, sur un recours introduit le 23 décembre 2009, que la décision de l'I.B.G.E. qu'elle confirme a été prise le 23 octobre 2009, et que l'infraction a été commise le 27 janvier 2009; que ni le délai d'un peu moins de neuf mois qui sépare l'infraction de la sanction prononcée par l'I.B.G.E., ni celui dans lequel a été prise, sur recours, la décision du Collège d'environnement ne peuvent être regardés comme déraisonnables; que le procureur du Roi disposait d'un délai de six mois pour décider, le cas échéant, d'engager des poursuites judiciaires; que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en se plaçant au jour où il a été pris; qu'il est dès lors sans pertinence de s'interroger sur le caractère raisonnable du délai dans lequel le Conseil d'État se prononce;

Considérant qu'il découle des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a la même portée; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles proposées;

Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte, en son article 14.5:

« Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi »;

Considérant que cette disposition n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction; qu'une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – qui n'a été ratifié par la Belgique que le 13 avril 2012, et n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2012, après l'adoption de l'acte attaqué, mais qui n'en constitue pas moins un élément d'interprétation de la portée du Pacte –, énoncée dans les termes suivants: «Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation»; que le rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17: «Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies (article 14, paragraphe 5), le terme “tribunal” a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention»; que la disposition invoquée ne s'applique pas aux sanctions

prononcées par des autorités administratives, et ce peu importe qu'il y ait eu un ou deux degrés de décision administrative;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des principes généraux d'indépendance et d'impartialité ainsi que de l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle relève:

- que les articles 14, § 1^{er}, du Pacte et 6, § 1^{er}, de la Convention garantissent à toute personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale le droit de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial;

- que l'article 14, § 5, du Pacte prévoit le droit à un recours devant une juridiction supérieure;

- qu'il en découle que chaque degré de juridiction doit donc être indépendant et impartial;

- que l'acte attaqué confirme la décision adoptée par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., qui est intervenu ou a été associé à l'élaboration de l'arrêté du 27 mai 1999 dont la légalité a été contestée devant le Conseil d'État; et est intervenu devant le Conseil d'État pour défendre la légalité de l'arrêté de 27 mai 1999;

- que le directeur-chef de division de l'I.B.G.E. a mis en mouvement la procédure ayant conduit à l'amende infligée à la requérante par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.;

- que l'I.B.G.E., qui a pour mission de rechercher et instruire les infractions, est le bénéficiaire des amendes infligées par son fonctionnaire dirigeant, même si formellement l'amende est destinée à alimenter le Fonds pour la protection de l'environnement;

- que l'I.B.G.E. est juge et partie;

- que les principes d'impartialité et d'indépendance sont applicables à l'autorité administrative lorsqu'elle inflige une sanction administrative;

- que l'I.B.G.E., étant chargé de constater, poursuivre et sanctionner les infractions cumule les fonctions et viole la règle de l'impartialité;

- qu'il s'agit d'un cas de violation du principe de l'impartialité subjective ou objective;

- que l'I.B.G.E. ne jouit d'aucune indépendance puisque sa gestion appartient à l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale;

- que l'indépendance du Collège d'environnement n'est pas entièrement garantie dans la mesure notamment où cet organe estime avoir une compétence limitée, à la lecture du passage de l'acte attaqué selon lequel il n'appartient pas audit Collège de se prononcer de quelque manière que ce soit sur la constitutionnalité de la législation dont la mise en œuvre lui a été confiée;

que, dans le mémoire en réplique, elle prend acte de l'arrêt du Conseil d'État n° 201.373 du 26 février 2010;

que, dans son dernier mémoire, la requérante invite, dans une «première branche», le Conseil d'État à «reconsidérer la jurisprudence par laquelle [il] a jugé disposer de

la pleine juridiction lorsqu'il statue sur des recours tel en l'espèce» et ajoute que, «s'il fallait considérer que [le Conseil d'État] dispose ici de la pleine juridiction, *quod non*, il faudrait constater que cela suffit au respect de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, mais non à celui de l'article 14, §§ 1^{er}, et 5, du PIDCP, ni à celui du principe général d'indépendance et d'impartialité», lesquels «garantissent à la requérante deux degrés de jugement devant un “tribunal indépendant et impartial”», tandis que «le principe général d'indépendance et d'impartialité garantit l'indépendance et l'impartialité de chaque autorité administrative appelée à poser un acte de juridiction»;

que dans son dernier mémoire, la requérante soulève, dans une «deuxième branche», la violation du droit à un double degré de juridiction indépendante et impartiale, garanti par l'article 14, §§ 1^{er} et 5 du PIDCP; qu'elle expose que le droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction, peu importe donc la qualité de l'organe l'ayant initialement déclarée coupable, et que, en l'espèce, elle a été privée de ce droit puisque, quand bien même le Conseil d'État, «indépendant et impartial, constituerait un degré de juridiction devant un tribunal [...], le recours exercé devant lui serait insuffisant», ni l'I.B.G.E., ni le Collège d'environnement ne présentant les qualités requises pour constituer un tribunal indépendant et impartial; qu'elle ajoute «qu'il ne paraît guère logique de traiter différemment les justiciables qui se voient condamner pénalement selon qu'ils le sont par une juridiction administrative ou judiciaire. Si la Belgique s'engage internationalement à accorder le double degré de juridiction aux justiciables du pénal judiciaire, elle ne peut en droit interne le dénier aux justiciables du pénal administratif, et encore moins à ceux qui, tel en l'espèce, sont des justiciables du pénal judiciaire “devenus” des justiciables du pénal administratif comme suite à la décision du procureur du Roi de ne pas les poursuivre [...]»;

qu'elle suggère de poser à la Cour constitutionnelle une question libellée comme suit:

«L'article 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999, rattaché à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP et avec l'article 13 de la CEDH, en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant les personnes déclarées coupables d'une infraction de leur droit à un double degré de juridiction (effectif) ou de leur droit à un appel effectif alors que, si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre, ces mêmes personnes, poursuivies pour les mêmes faits, auraient bénéficié d'un double degré de juridiction et d'un droit à un appel effectif?»;

que dans son dernier mémoire, la requérante soulève, dans une «troisième branche», la «violation du principe général d'indépendance (et d'impartialité)»; qu'elle expose que l'I.B.G.E. ne satisfait pas aux exigences d'indépendance, parce qu'il est soumis à l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle ajoute que le législateur bruxellois a admis que le Collège d'environnement n'est quant à lui que «relativement indépendant», et que «l'indépendance et l'impartialité doivent être observées en tant que principe général de droit d'ordre public par toutes les juridictions [...], mais aussi par l'ensemble des organes de l'administration lorsque ceux-ci accomplissent un acte de juridiction»; qu'elle suggère de poser à la Cour constitutionnelle une question libellée comme suit:

«L'article 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999, rattaché à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP et avec l'article 13 de la

CEDH, en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant les personnes déclarées coupables d'une infraction de leur droit à être jugé par des juridictions bénéficiant de l'indépendance et faisant preuve d'impartialité, alors que, si le Procureur du Roi avait opportun [sic] de les poursuivre, ces mêmes personnes, poursuivies pour les mêmes faits, auraient bénéficié de ces garanties ?»;

Considérant que, pour les motifs exposés à propos du premier moyen, le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Considérant en outre que les critiques articulées par le moyen tendent essentiellement à établir le défaut d'impartialité de l'I.B.G.E, alors que la décision prise par celui-ci a fait l'objet d'un recours et a été remplacée par la décision du Collège d'environnement;

Considérant, surabondamment, qu'en application de l'article 4 de l'ordonnance du 25 mars 1999, les infractions en matière d'environnement sont constatées par des agents de l'I.B.G.E. désignés par le Gouvernement, assermentés et ayant la qualité d'officiers de police judiciaire; que selon l'article 38 de la même ordonnance, la décision d'infliger une amende administrative est une compétence propre du fonctionnaire dirigeant de l'Institut, qu'il ne peut exercer qu'après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense; que dans l'exercice de cette compétence, par dérogation à l'article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le fonctionnaire dirigeant n'est pas soumis à l'autorité du ministre dont l'I.B.G.E. relève; que si l'I.B.G.E. est, de manière générale, dans une position de subordination vis-à-vis du Gouvernement, tant la constatation des infractions environnementales que la décision d'infliger une amende administrative en raison de ces infractions sont prises par des organes de l'I.B.G.E. dont l'indépendance est structurellement organisée par leur statut; que le manque d'indépendance et d'impartialité allégué n'est pas établi;

Considérant que le Collège d'environnement, actuellement régi par l'article 79 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, est une autorité administrative indépendante; que l'impartialité de ses membres est garantie par les incompatibilités édictées à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement, par l'impossibilité de les révoquer sauf en cas d'inconduite notoire portant préjudice à la dignité de leur fonction et en cas de manquements graves dans l'exercice de leur charge (article 4 du même arrêté); que la circonstance que son statut d'autorité administrative ne lui permette ni de refuser d'appliquer une réglementation illégale,

ni d'écarter une disposition législative incompatible avec une règle de droit international directement applicable, ni d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une disposition législative, ne permet pas de mettre en doute son impartialité;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, de l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, et du principe constitutionnel de non-discrimination,

en ce que la décision attaquée confirme la décision de l'I.B.G.E. du 23 octobre 2009 de lui infliger une amende administrative de 945 euros pour une infraction aux normes de bruits définies dans l'arrêt du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, après avoir refusé de se prononcer sur la nature pénale des amendes et de manière plus générale sur la conformité de la législation régionale applicable au droit européen aux motifs «qu'il n'appartient ni à l'I.B.G.E., ni au Collège d'environnement, en leur qualité d'autorité administrative, de se prononcer sur la constitutionnalité de la législation dont la mise en œuvre leur a été confiée»,

alors que, première branche, l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises prévoit que «les juridictions ne peuvent contrôler les ordonnances qu'en ce qui concerne leur conformité à la présente loi et à la Constitution, à l'exception des articles de la Constitution visés par l'article 107^{ter}, § 2, 2^o et 3^o, de celle-ci et des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions. En cas de non-conformité, elles refusent l'application de l'ordonnance»; que cette disposition permet ainsi aux juridictions judiciaires et administratives d'écarter l'application des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale qui sont en contradiction avec une disposition constitutionnelle autre que celles dont la Cour Constitutionnelle assure le contrôle; que l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises exige *a fortiori* que le contrôle de constitutionnalité des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale qu'il prévoit soit également assuré par tout organe administratif exerçant un pouvoir de décision qui aurait pu, en vertu de la loi, être exercé par une juridiction;

alors que, deuxième branche, les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdisent toute forme de discrimination;

qu'elle expose que, vu la manière dont les poursuites répressives et administratives sont agencées par l'article 35, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 25 mars 1999, dont la décision attaquée fait application, le pouvoir que l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement ont exercé aurait pu être exercé par des juridictions pénales; qu'elle note que si le procureur du Roi avait décidé de diligenter une procédure pénale, le juge pénal aurait sans aucun doute dû, avant de prononcer des amendes pour les infractions à l'arrêté du 27 mai 1999, statuer sur la constitutionnalité de cet arrêté comme la requérante l'y aurait invité en vertu de l'article 159 de la Constitution, et qu'en réservant un autre traitement à la requérante en raison de la

décision du ministère public de ne pas poursuivre et de la mise en route de la procédure d'amende administrative qui en a découlé, le Collège d'environnement a violé les dispositions visées au moyen;

que, dans son mémoire en réplique, elle soulève, dans une troisième branche, la violation des articles 108 et 159 de la Constitution ainsi que des articles 2, 4 et 6 de la directive 2002/30/CE,

en ce que l'arrêté du 27 mai 1999 viole à tout le moins les articles 2, 4 et 6 de la directive 2002/30/CE, en vertu desquels toutes les mesures de restrictions d'exploitation adoptées par les autorités compétentes doivent être fondées «sur le bruit émis par l'aéronef, déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume 1, troisième édition (juillet 1993) de la Convention relative à l'aviation civile internationale», et en vertu desquels les autorités compétentes des États membres ne peuvent interdire ou limiter l'exploitation d'avions qui satisfont aux normes du chapitre 3 du volume I de l'Annexe 16 de la Convention de Chicago, sauf s'il s'agit d'aéronefs présentant une faible marge de conformité avec le «chapitre 3» et à condition que ces mesures de restriction soient adoptées après que «l'examen de toutes les mesures possibles, y compris les mesures de restriction partielle d'exploitation, effectué conformément aux dispositions de l'article 5, indique que la réalisation des objectifs de la présente directive requiert l'introduction de restrictions visant à retirer de la circulation les aéronefs présentant une faible marge de conformité», et selon un timing très précis;

alors que, conformément aux articles 108 et 159 de la Constitution, la décision prise à l'encontre de la requérante aurait dû être adoptée en application d'une base légale et constitutionnelle et que l'arrêté du 27 mai 1999 est contraire aux articles 2, 4 et 6 de la directive 2002/30/CE en tant que, d'une part, il interdit à tout avion de générer un bruit qui, mesuré au sol, dépasse les seuils qu'il fixe puisqu'il constitue ainsi «une mesure liée au bruit qui limite ou réduit l'accès des avions à réaction subsoniques civils à un aéroport», c'est-à-dire une restriction d'exploitation au sens de la directive non fondée sur les seules performances des appareils, qui sont conformes aux normes du chapitre 4 du volume I, 2^{ème} partie, de l'annexe 16 à la Convention de Chicago, et, d'autre part, qu'il viole la directive en ce qu'il se fonde non sur le bruit émis par l'avion (normes d'émission), mais sur le bruit perçu au sol (normes d'immission);

qu'au sujet de cette troisième branche, la requérante ajoute qu'il faut attendre que la Cour de justice de l'Union européenne réponde aux questions préjudicielles que le Conseil d'État lui a posées par son arrêt n° 201.373;

qu'au sujet de la deuxième branche, elle expose dans le dernier mémoire qu'en vertu du principe de non-discrimination, elle n'aurait pas dû être traitée par les autorités administratives chargées d'infliger les amendes administratives de manière plus sévère que si elle avait fait l'objet des poursuites pénales devant un tribunal de l'ordre judiciaire; que, rappelant la différence entre le montant des amendes pénales et administratives prévues par l'ordonnance du 25 mars 1999, et prenant acte de l'arrêt n° 44/2011 de la Cour constitutionnelle, elle soutient que les éléments sur lesquels la Cour fonde sa décision (le contrôle juridictionnel du Conseil d'État, le pouvoir pour le Conseil d'État d'ordonner la suspension de l'exécution de l'amende, le fait que l'amende pénale soit majorée de décimes additionnels, les inconvénients propres à des poursuites pénales, un ensemble de mesures pouvant être prises par le

juge pénal telles que la confiscation, la cessation totale ou partielle d'activité ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle) ne sont pas de nature à exclure le caractère discriminatoire de la différence de traitement quant au montant de l'amende, et explique qu'après application des décimes additionnels, l'amende pénale varie de 1,38 à 412,50 €, ce qui est très largement inférieur à l'amende administrative minimale de 625 € et maximale de 62.500 €; qu'elle suggère au Conseil d'État de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et en particulier son article 33, 7°, b), lu à la lumière de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il établit une différence de traitement entre les auteurs présumés d'une même infraction :

- Ceux faisant l'objet de poursuites pénales étant passibles d'une amende de 1,38 et 412,50 € (compte tenu des décimes additionnels) par infraction;
- Tandis que ceux qui font l'objet de poursuites administratives sont passibles d'une amende de 625 à 62.500 € par infraction.»;

qu'au sujet de la troisième branche, elle se borne à renvoyer au moyen tiré de l'absence de fondement légal;

Considérant, sur la première branche, que les autorités administratives qui prononcent des sanctions ne deviennent pas pour autant des juridictions; que la nature de leurs décisions diffère de celles des juridictions, de même que les voies de recours qui sont ouvertes contre elles; qu'en outre, un recours juridictionnel au moins est ouvert contre les décisions des autorités administratives, à l'occasion duquel les personnes sanctionnées ont la possibilité d'invoquer l'article 159 de la Constitution, l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ou l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 159 de la Constitution fait partie du chapitre de celle-ci qui est consacré au pouvoir judiciaire, et ne s'applique pas aux autorités administratives, même quand elles exercent une mission proche de celles de juridictions;

Considérant, quant aux développements que lui donne le dernier mémoire, que la Cour constitutionnelle a jugé, dans son arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, que la différence de traitement dénoncée par la deuxième branche du moyen ne violait pas la Constitution; qu'il n'y a pas lieu d'interroger à nouveau la Cour;

Considérant, sur la troisième branche, que, comme indiqué à propos de la deuxième branche, l'article 159 de la Constitution fait partie du chapitre de celle-ci qui est consacré au pouvoir judiciaire, et ne s'applique pas aux autorités administratives, même quand elles exercent une mission proche de celles de juridictions;

Considérant ensuite que, par l'arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, le Conseil d'État a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne quatre questions, dont la première était la suivante:

«La notion de “restriction d'exploitation” visée à l'article 2, e, de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté doit-elle être interprétée comme incluant des règles fixant des limites de niveau sonore mesuré au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, au-delà desquelles l'auteur de leur dépassement est susceptible d'encourir une sanction, étant entendu que les aéronefs sont tenus de respecter les routes et de se conformer aux procédures d'atterrissage et de décollage fixées par d'autres autorités administratives sans tenir compte du respect de ces limites sonores ?»;

Considérant que par son arrêt du 8 septembre 2011 (affaire C-120/10), la Cour a répondu comme suit:

«L'article 2, sous e), de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mars 2002, relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté, doit être interprété en ce sens qu'une “restriction d'exploitation” constitue une mesure prohibitive totale ou temporaire interdisant l'accès d'un aéronef à réaction subsonique civil à un aéroport d'un État membre de l'Union. Par conséquent, une réglementation nationale en matière d'environnement, qui impose des limites maximales de nuisance sonore mesurée au sol, à respecter lors du survol de territoires situés à proximité de l'aéroport, ne constitue pas, en tant que telle, une “restriction d'exploitation” au sens de cette disposition, à moins que, en raison des contextes économique, technique et juridique pertinents, elle puisse avoir les mêmes effets qu'une interdiction d'accès audit aéroport»;

que l'arrêt précise que tel serait le cas si les limites imposées étaient «si restrictives qu'elles contraignent les exploitants d'aéronefs à renoncer à leur activité économique»; que le motif n° 32 de l'arrêt porte que «dans l'affaire au principal, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les mesures adoptées par la Région de Bruxelles-Capitale ont de tels effets»;

Considérant que ni l'acte attaqué ni les textes législatifs et réglementaires sur lesquels il se fonde, ne constituent en eux-mêmes des restrictions d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National; qu'ils ont au contraire pour objet et pour effet de sanctionner le dépassement de normes de bruit dans la Région de Bruxelles-Capitale, commis à l'occasion de cette exploitation; que l'aéroport de Bruxelles-National n'a jamais cessé d'être exploité; qu'il n'est pas établi que la réglementation bruxelloise sur le bruit aurait un effet à ce point restrictif qu'elle empêcherait une entreprise de transport aérien d'atterrir à Bruxelles-National et d'en décoller avec tous ses appareils, ou compromettrait la poursuite ou la viabilité de son activité; que cette réglementation n'a pas «les mêmes effets qu'une interdiction d'accès audit aéroport», au sens où la Cour l'a jugé;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation des formalités substantielles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et du principe général des droits de la défense;

qu'elle indique que les poursuites sont fondées sur un procès-verbal établi le 19 février 2009, se rapportant à une infraction commise «largement antérieur[e]»,

Alors que l'article 11 de l'ordonnance précise que la partie adverse doit communiquer une copie du procès-verbal de constatation «dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien», que le jour de la constatation n'est pas la date de communication du procès-verbal à la requérante, mais la date à laquelle la mesure de bruit a été effectuée ou éventuellement de l'identification de l'auteur de l'infraction, que le procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire est de plus de 10 jours postérieur à la constatation de l'infraction ou de l'identification de son auteur, ne lui permettant plus, en raison du temps écoulé, de réunir les éléments d'information nécessaires pour contester la matérialité des faits et faire la preuve contraire qui lui incombe, ce qui constitue aussi une méconnaissance des droits de la défense;

qu'elle ajoute:

- qu'il s'agit de formalités substantielles car prescrites dans l'intérêt de l'administré et revêtant une importance certaine;
- que la communication du procès-verbal de constatation de l'infraction dans les 10 jours de la commission de celle-ci ou de la détermination de son auteur permet à la partie poursuivie de réunir les éléments nécessaires pour contester la matérialité des faits et faire la preuve du contraire;
- que les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'I.B.G.E. font foi jusqu'à preuve du contraire;
- que plus le délai entre la commission des infractions et la date à laquelle la requérante en est informée est long, plus il lui sera difficile de vérifier si l'infraction reprochée est bien imputable à l'un de ses appareils ou trouve sa cause dans un élément qui lui est étranger;
- et que la méconnaissance de ces formalités vicie la décision attaquée;

que, dans le mémoire en réplique, la requérante fait valoir:

- que rien n'indique dans l'article 11 de l'ordonnance que le délai de 10 jours ne commence à courir qu'à compter de l'identification de l'auteur des faits;
- que l'I.B.G.E. a déjà notifié un procès-verbal d'infraction, avant même d'en connaître l'auteur, à toutes les compagnies aériennes susceptibles d'avoir commis les faits;
- que les enregistrements des données par Biac et Belgocontrol n'ont jamais été communiqués à la requérante, et que l'I.B.G.E. n'a jamais produit les pièces attestant des dates auxquelles elle a reçu ces données;
- que les données Biac et Belgocontrol jointes au mémoire en réponse un an et demi après la commission de l'infraction, n'ont pas été communiquées en temps utile;
- que le non-respect de ce délai constitue la violation d'une formalité substantielle et une méconnaissance des droits de la défense;

que, dans son dernier mémoire, la requérante insiste sur ce que la sanction de la violation du délai prévu à l'article 11 de l'ordonnance est la nullité du procès-verbal de constat de l'infraction;

Considérant que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 est rédigé comme suit:

«Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est communiquée dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction.»;

Considérant qu'en application de cette disposition, les procès-verbaux établis par les membres du personnel compétents font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit portée à la connaissance de l'auteur présumé dans un délai de dix jours qui prend cours à la constatation de l'infraction; que ce délai de dix jours ne commence à courir que le jour où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et où aucun doute ne subsiste quant à l'identité du contrevenant; que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que ce délai a pris cours par la constatation des faits en janvier 2009; qu'en l'occurrence, l'infraction n'a pu être établie avec certitude à charge de la requérante que par la confrontation des mesures de bruit réalisées par des agents de l'I.B.G.E. avec les données de Biac et Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions, ce qui a été fait le 19 février 2009, l'infraction étant commise le 27 janvier 2009; que le procès-verbal a été notifié à la requérante le 3 mars 2009, soit au-delà du délai réglementaire de 10 jours; que toutefois, le retard d'un jour dans la transmission de ce procès-verbal à la requérante n'a pu lui porter préjudice ou nuire à sa défense vu que le procureur du Roi disposait d'un délai de six mois pour décider, le cas échéant, d'engager des poursuites judiciaires; que les documents relatifs à la transmission des données fournies par Biac et Belgocontrol ne figurent pas au dossier, mais qu'aucune disposition n'exige qu'ils y soient; que peu importe la date à laquelle les données de Biac et Belgocontrol ont été transmises à l'I.B.G.E., puisque comme le précise l'article 11 de l'ordonnance, «Les agents constatent les infractions par procès-verbal [...]»; que c'est la rédaction du procès-verbal qui constitue le constat de l'infraction qui doit être transmis dans le délai de dix jours prévu par le législateur; qu'en l'espèce, la confrontation des relevés sonométriques avec les données de Biac et de Belgocontrol a eu lieu dans un délai de 23 jours, ce qui doit être considéré comme raisonnable;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation du principe général des droits de la défense, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

en ce que la décision attaquée retient pour le mois de janvier 2009 une infraction à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien et fixe à 945 euros le montant de l'amende infligée à la requérante;

alors que, comme le faisait valoir la requérante dans son mémoire à l'appui de l'appel formé contre la décision de l'I.B.G.E., elle n'avait pas et n'a pas eu connaissance du mode de calcul de l'amende par infraction commise appliqué par l'I.B.G.E., qu'il n'a pas été répondu à l'argumentation de la requérante sur la méthode de calcul si bien qu'il y a eu violation des droits de la défense et des principes constitutionnels et légaux sur l'obligation de motivation qui s'applique aux actes administratifs;

que, dans les développements du moyen, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motiver les actes administratifs en la forme, elle indique notamment que:

- dans sa décision du 23 octobre 2009, l'I.B.G.E. indique que «l'amende est d'autant plus élevée que les dépassements des normes enregistrées sont plus importants..., que par infraction ... un montant d'amende administrative est calculé sur base de l'émergence infractionnelle (E) relative à l'infraction ...»; la requérante ne peut sur cette seule base connaître avec précision le mode de calcul par infraction de l'amende,
- en l'espèce, le Collège d'environnement, bien que confirmant la décision de l'I.B.G.E., se contente d'affirmer qu'il dispose d'une marge d'appréciation dans l'établissement du montant retenu et n'est pas tenue de préciser le mode de calcul de ce montant,
- cette simple affirmation ne saurait être tenue pour une motivation conforme aux exigences légales ni comme une réponse à la critique formulée par la requérante dans son mémoire devant le Collège, du défaut de transparence de la méthode de calcul de l'amende et de l'absence d'explication sur le mode de calcul adopté,
- ni la requérante ni le Conseil d'État ne peuvent en effet, sur la base des décisions rendues, connaître avec précision le mode de calcul par infraction de l'amende; pour pouvoir vérifier que l'amende a été «justement» calculée, il faudrait que le mode de calcul utilisé, pour arriver au montant dont il s'agit, soit connu,
- pour une seule infraction et alors que la dernière infraction reprochée à la requérante remonte à décembre 2004, l'I.B.G.E. lui inflige une amende de 945 € dont le montant paraît être proche, si pas identique, à celui infligé à d'autres compagnies où l'élément de récidive est pris en considération,
- en décembre 2004 aussi, une seule infraction avait été commise et l'I.B.G.E. avait alors limité le montant de cette amende à 625 €, montant minimum prévu à l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance du 25 mars 1999; il n'y a aucune raison de majorer aujourd'hui ce montant à 945 €; il s'agit d'une preuve supplémentaire de l'absence de transparence de la méthode de calcul,
- il est impossible de prévoir ou de prévenir la survenance d'infractions;

qu'en réplique, la requérante soutient:

- que la motivation de la décision de l'I.B.G.E. n'expose pas la manière dont l'amende a été fixée,
- que la décision du Collège d'environnement ne répond pas aux arguments de la requérante,
- que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le mode de calcul de l'amende, les explications fournies ultérieurement n'étant pas pertinentes,
- et que le montant de l'amende paraît disproportionné pour une seule infraction et alors que la dernière infraction remonte à décembre 2004, et paraît proche, si pas identique, à celui infligé à d'autres compagnies où l'élément de récidive est pris en considération;

que dans son dernier mémoire, la requérante expose :

- que la méthode de calcul figurant au dossier administratif est celle utilisée par l'I.B.G.E. et non celle utilisée par le Collège d'environnement, auteur de l'acte attaqué, qui a, dans plusieurs décisions, indiqué n'être pas tenu par ladite méthode,
- que le dépôt par la partie adverse, en annexe à son mémoire en réponse, du barème utilisé par l'I.B.G.E. pour fixer le montant de l'amende ne peut pallier le manque de motivation formelle de l'acte attaqué,
- dans l'acte attaqué, le Collège d'environnement a refusé d'éclairer la requérante sur le mode de calcul du montant de l'amende,
- et que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir si le Collège d'environnement a tenu compte, ou pas, de la circonstance atténuante invoquée par la requérante;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, qui ne vise que «tout jugement», à l'exclusion des décisions administratives;

Considérant que la décision attaquée porte notamment le passage suivant:

«Considérant que EAIA fait grief à l'auteur de la décision entreprise de ne pas exprimer le mode de calcul du montant de l'amende qu'il inflige;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative inflige une amende, dont les montants minimum et maximum sont fixés par la loi, elle dispose d'une marge d'appréciation dans l'établissement du montant retenu et n'est pas tenue de préciser le mode de calcul de ce montant;»;

Considérant que la décision de l'I.B.G.E. confirmée par la décision attaquée portait notamment ce qui suit:

«Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que de manière générale procès-verbal n'est dressé que pour les constats d'infractions dépassant de 9 dB et plus les normes admises pendant la journée et de 6 dB et plus les normes admises pendant la nuit et qu'il convient donc de prévoir une amende pour ces infractions afin que les compagnies aériennes soient incitées à respecter les normes ce qui permettra une ambiance sonore garantissant aux habitants une vie normale et un repos réparateur;

Considérant que l'amende est d'autant plus élevée que les dépassements des normes enregistrés sont plus importants;

Considérant que, pour l'infraction (dépassement) commise par la compagnie aérienne et visée par la présente décision, un montant d'amende administrative est calculé sur base de l'émergence infractionnelle (E) relative à l'infraction (telle que définie ci-dessus) et que le montant global de l'amende administrative résulte de la somme de chacun de ces montants;

Considérant que la méthode et les conditions de mesures ainsi que les caractéristiques des appareils de mesures sont conformes à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relative à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien et à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit;»;

Considérant que la décision attaquée, tout comme celle de l'I.B.G.E., constate que la requérante a commis une infraction consistant en dépassement du niveau sonore admissible; qu'une infraction est passible d'une amende comprise entre 625 et 62.500 €; qu'en l'occurrence le montant retenu est de 945 €, proche du minimum; que la confrontation de l'importance du dépassement de niveau sonore constaté (exprimé selon une échelle logarithmique) avec le taux de l'amende prononcée montre que celle-ci n'apparaît pas manifestement déraisonnable; que les explications circonstanciées données dans le dossier quant à la formule mathématique utilisée pour calculer le montant de l'amende, corroborent la constatation que la décision attaquée n'est pas arbitraire mais procède de l'exercice raisonnable du pouvoir d'appréciation dont la partie adverse dispose; que s'avère sans incidence sur ce constat la comparaison du montant de l'amende avec celui auquel auraient été condamnées d'autres compagnies aériennes après avoir pris en considération l'élément de récidive, ce montant étant, pour l'essentiel, déterminé en fonction de l'importance du dépassement du niveau sonore; que, de même, c'est vainement que la requérante compare le montant de l'amende qui lui est infligée par l'acte attaqué avec celui d'une amende à laquelle elle a été condamnée en décembre 2004 puisque la circonstance que dans les deux cas, une seule infraction a été retenue n'empêche pas que le dépassement sonore ait été différent; que si l'acte attaqué lui-même n'explicite pas les critères en fonction desquels le montant de l'amende a été fixé, la décision de l'I.B.G.E. que la décision attaquée confirme et que la requérante connaissait indique quels sont les paramètres qui entrent en ligne de compte pour déterminer ce montant; qu'aucune règle n'imposait que le détail de la formule mathématique utilisée soit publié ou inscrit dans un texte réglementaire ni que le détail des montants relatifs à chaque infraction soit indiqué dans la décision;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante soulève dans son dernier mémoire un moyen nouveau, le septième, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 35, 38 et 39 de l'ordonnance du 25 mars 1999, du principe selon

lequel les compétences sont d'attribution, résultant notamment de l'article 33 de la Constitution, et des principes de bonne administration et d'équitable procédure;

qu'elle soutient que l'acte confirmé par la décision attaquée n'a pas été pris par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et ne porte pas sa signature, que l'incompétence de l'auteur d'un acte administratif relève de l'ordre public et devait être soulevée d'office par le Collège d'environnement, qui ne l'a pas fait, que la décision de l'I.B.G.E. n'a pas été prise par la personne compétente et n'a en tout état de cause pas été valablement signée, de sorte qu'elle est inexistante et que le Collège d'environnement a donc confirmé un acte inexistant et s'est à tout le moins approprié sa nullité; que, selon la requérante, tout porte à croire que la décision attaquée n'a pas été prise par le fonctionnaire dirigeant, ni même que celui-ci ait simplement ouvert le dossier; qu'elle relève qu' à propos d'une autre affaire, le fonctionnaire dirigeant s'est présenté à une audience du Collège d'environnement le 26 novembre 2012 et a implicitement reconnu qu'il n'adoptait pas lui-même les décisions en matière d'amendes, qu'il s'est montré incapable de répondre aux questions de fond relatives au dossier examiné et qu'à la question expresse de savoir s'il prenait bien les décisions lui-même, il a répondu «en tous les cas, je les assume»; qu'elle sollicite du Conseil d'État qu'au besoin, celui-ci convoque le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., voire les membres du Collège d'environnement ayant siégé lors de l'audition précitée, pour les entendre témoigner sous serment sur cette question; qu'elle conteste l'authenticité de la signature qui figure sous l'acte attaqué, en tirant de courriers échangés en 2013 dans le cadre d'autres procédures devant le Conseil d'État un spécimen de la signature de Jean-Pierre Hannequart, qui présente des caractéristiques graphiques différentes de celle qui figure au bas de l'acte attaqué; qu'elle fait état d'une expertise graphologique concluant qu'il y a lieu de croire que la signature de l'acte attaqué «n'est pas attribuable à son titulaire présumé, Monsieur Jean-Pierre Hannequart»; qu'elle soutient que, sauf lorsque le Collège d'environnement prononce la mise à néant d'une décision de l'I.B.G.E, sa décision ne se substitue pas à celle de l'I.B.G.E. et ne fait que la confirmer;

qu'elle fait valoir que ce moyen nouveau est d'ordre public;

Considérant que l'acte confirmé par la décision attaquée est signé du nom de Jean-Pierre Hannequart, qui est le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et est compétent pour adopter un tel acte; qu'aucune disposition n'interdit que le fonctionnaire dirigeant fasse préparer par les services de son administration, conformément aux instructions qu'il leur donne et sous sa responsabilité, les actes qu'il signe; qu'il n'y a rien d'anormal à ce qu'un agent qui signe de nombreuses décisions préparées dans ces circonstances n'ait pas conservé un souvenir précis de toutes et chacune d'entre elles; qu'en ce qui concerne la signature, la requérante s'abstient de s'inscrire en faux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer lui-même sur une allégation de faux;

Considérant que le moyen doit être rejeté;

Considérant que la requérante soulève dans son dernier mémoire un moyen nouveau, le huitième, du défaut de base légale et constitutionnelle (violation

de la Constitution, notamment son article 108), de l'exception d'illégalité (violation de l'article 159 de la Constitution) et de l'excès de pouvoir,

en ce que, première branche, la décision attaquée a été adoptée en application de l'ordonnance du 25 mars 1999, et notamment de son article 33, 7°, b), que cette disposition est inconstitutionnelle, que, par son arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 33, 7°, b), précité, en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de tenir compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger des amendes d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé, et qu'elle a maintenu les effets de la disposition annulée «à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011»,

en ce que, deuxième branche, l'acte attaqué fait application de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui est inconstitutionnelle en tant qu'elle ne permet pas de prononcer la suspension du prononcé ou le sursis,

en ce que, troisième branche, l'acte attaqué fait application de diverses dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1999 qui violent les articles 10 et 11 de la Constitution pour d'autres motifs encore, sur lesquels la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée,

en ce que, quatrième branche, l'acte attaqué fait application de l'arrêté du 27 mai 1999, qui viole la directive 2002/30/CE;

alors que, conformément aux articles 108 et 159 de la Constitution, la décision attaquée aurait dû être adoptée en application d'une base légale et constitutionnelle;

qu'en ce qui concerne la première branche, la requérante critique la conception selon laquelle l'inconstitutionnalité établie serait sans incidence sur la légalité de l'amende lorsque le bénéfice de circonstances atténuantes n'a pas été invoqué et que le montant de l'amende est supérieur au minimum légal de 625 euros; qu'elle estime que l'admission de circonstances atténuantes peut avoir un effet sur la réduction de la peine même sans que cette réduction implique forcément une peine fixée en-deçà du minimum légal; que, selon elle, le minimum de 625 euros n'est jamais appliqué puisqu'il correspond à un seul dépassement d'un seul dB, et qu'une telle infraction ne donne pas lieu à procès-verbal; qu'elle suggère de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

«L'admissibilité des circonstances atténuantes visées dans l'arrêt n° 134/2012 implique-t-elle nécessairement une réduction de la peine en deçà du minimum légal, ou peut-elle aussi simplement comporter une réduction de la peine à un montant supérieur à ce minimum, mais inférieur à celui qui aurait été retenu en l'absence de ces circonstances ?»;

qu'en ce qui concerne la deuxième branche, la requérante soutient que lui refuser le bénéfice des mesures d'individualisation de la peine prévues par la loi du 19 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation lorsque, pour les mêmes faits, elle fait l'objet d'une procédure d'amende administrative plutôt que de poursuites pénales, est discriminatoire, qu'elle suggère de poser la question suivante à la Cour constitutionnelle :

«L'article 39bis [de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapproché de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 interprété comme ne permettant pas aux personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'elle organise du bénéfice des mesures d'individualisation des peines prévues par la loi du 19 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation alors que si le

Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient bénéficier [sic], viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution?»;

qu'en ce qui concerne la troisième branche, la requérante se borne à renvoyer «aux diverses questions préjudicielles visées dans le présent mémoire»;

qu'en ce qui concerne la quatrième branche, la requérante soutient que l'arrêté du 27 mai 1999 est illégal en ce qu'il viole les articles 4 et 6 de la directive 2002/30/CE qui s'applique aux mesures de restriction d'exploitation, que l'article 2, e), de la directive définit comme étant des mesures liées au bruit qui limitent ou réduisent l'accès des avions à réaction subsoniques civils à un aéroport; qu'elle expose qu'en raison des contextes économique, technique et juridique pertinents, l'arrêté du 27 mai 1999 a les mêmes effets qu'une interdiction d'accès à l'aéroport de Bruxelles-National; qu'il s'agit donc d'une mesure de restriction d'exploitation soumise aux conditions visées par la directive 2002/30/CE; que pourtant, en fixant des normes de bruit d'émission dont aucun avion – même «chapitre 4» – ne permet de garantir le respect à son opérateur, cet arrêté viole les articles 4, § 4, et 6 de la directive 2002/30/CE, en vertu desquels toutes les mesures de restrictions d'exploitation adoptées par les autorités compétentes, en l'espèce l'I.B.G.E., doivent être fondées «sur le bruit émis par l'aéronef, déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume 1, troisième édition (juillet 1993) de la convention relative à l'aviation civile internationale», et en vertu desquels les autorités compétentes des États membres peuvent uniquement interdire ou limiter l'exploitation des avions présentant une faible marge de conformité avec le «chapitre 3», et ce dans le respect de conditions strictes, telles que le respect d'un timing très précis; que la requérante demande que, le cas échéant, la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

«Comme il est constaté que, lorsqu'ils décollent de l'aéroport de Bruxelles-National en empruntant la route aérienne prescrite par l'administration fédérale, même les aéronefs classés au “chapitre 4 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale” et ceux classés au “chapitre 3” de ce texte avec une marge de conformité non faible, violent fréquemment les normes de bruit fixées (sans distinction selon la classe d'avions concernée) par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 27 mai 1999, fondées sur le bruit perçu au sol sous la route aérienne et assorties de sanctions pénales, sans que l'administration régionale bruxelloise leur indique un comportement économiquement viable leur permettant avec certitude d'éviter d'enfreindre l'interdiction pénale, ces normes interdisent en pratique le décollage et constituent une restriction d'exploitation;

- l'article 4 de la Directive 2002/30/CE, aux termes duquel les restrictions d'exploitation basées sur les performances se fondent sur le bruit émis par l'aéronef, déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume 1, 3^{ème} édition (juillet 1993) de la convention relative à l'aviation civile internationale, doit-il s'interpréter comme s'opposant à une restriction d'exploitation fondée sur le bruit perçu au sol ?

- l'article 6.2 de la même directive en ce qu'elle s'applique à des avions satisfaisant aux normes du volume 1, 2^{ème} partie, chapitre 4, de l'Annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et à des avions satisfaisant aux normes du chapitre 3, avec une marge non faible de conformité doit-il s'interpréter comme s'opposant à une restriction d'exploitation indépendante de la classe de l'avion ?»;

qu'en ce qui concerne la recevabilité du moyen, elle indique que, comme le Conseil d'État juge qu'il dispose de la pleine juridiction, la question de savoir si ce moyen est nouveau est sans pertinence; qu'elle observe que ce moyen est d'ordre public, et que les personnes poursuivies au pénal pour les mêmes faits pouvant invoquer tous moyens de droit jusqu'à la clôture des débats et ayant droit au dernier mot, si le Conseil d'État refusait de connaître de ce moyen, il faudrait constater une autre violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'ordonnance du 25 mars 1999, ou à tout le moins saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante:

«Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39bis et 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la C.E.D.H. et le principe des droits de la défense en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative qui prive une personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale du droit de faire valoir tous moyens de droit jusqu'à clôture des débats et ayant droit au dernier mot ?»;

Considérant que si les amendes administratives présentent un caractère pénal au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elles ne sont pas pénales au sens du droit interne, et notamment du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; que la procédure au terme de laquelle elles sont infligées n'est pas une procédure pénale, pas plus que ne l'est la procédure par laquelle ces amendes sont contestées devant le Conseil d'État; que la «pleine juridiction» que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle attribue au Conseil d'État en la matière doit s'entendre comme il a été dit lors de l'examen de la première branche du deuxième moyen, et n'emporte aucune conséquence quant à la recevabilité d'un moyen soulevé tardivement; qu'en l'occurrence, le moyen est recevable non en raison de la compétence que le Conseil d'État exerce, mais parce qu'il touche à une matière qui est d'ordre public;

Considérant, quant à la première branche, que par l'arrêt n° 44/2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit:

«L'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé.»;

qu'à cet égard, au point B.32.2, l'arrêt précité énonce notamment qu'«Il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas permettre à la personne qui se voit infliger une telle sanction de bénéficier de la mesure qui permettrait à l'administration de prendre en compte des circonstances atténuantes pouvant l'amener à réduire le montant de l'amende en dessous du minimum fixé par l'ordonnance, alors que cette personne

pourrait bénéficier de l'application de l'article 85 du Code pénal si elle comparaissait devant le tribunal correctionnel pour la même infraction»;

que par l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, elle a annulé cette disposition en ce qu'elle ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé, et a maintenu les effets de la disposition annulée à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011; que, par l'arrêt n° 5/2014 du 16 janvier 2014, elle a interprété les termes «amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011» en indiquant qu'ils ne visent pas les amendes prononcées jusqu'au 3 juin 2011 qui font l'objet d'un recours en annulation sur lequel le Conseil d'État doit encore se prononcer après le 3 juin 2011; que l'annulation prononcée par l'arrêt n° 134/2012 de la Cour constitutionnelle produit donc ses effets en la présente cause; qu'il appartient au Conseil d'État de se prononcer sur l'incidence qu'elle doit avoir sur le cas d'espèce;

Considérant que l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 rend «passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 EUR toute personne qui... crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»; que l'article 41 de la même ordonnance prévoit qu'«en cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 €»; que l'acte attaqué inflige une amende de 945 euros, c'est-à-dire un montant supérieur au minimum de l'amende prévu par l'ordonnance;

Considérant que les circonstances atténuantes sont notamment celles qui, tirées du contexte de l'infraction, de ses conséquences, de la personnalité ou de l'attitude du délinquant, permettent au juge de prononcer une peine inférieure à celle qui devrait être prononcée en leur absence; que lorsque seule une amende peut être prononcée, elles ne peuvent être utilement invoquées que lorsque la peine minimum prévue par la loi paraît d'une sévérité excessive; que l'usage du mot «pouvant», au point B.32.2 de l'arrêt n° 44/2011 de la Cour constitutionnelle et celui du mot «permettant» dans le dispositif du même arrêt, n'infirmes pas cette conclusion puisqu'en tout état de cause, l'invocation des circonstances atténuantes n'obligerait pas l'autorité à infliger une amende inférieure au taux légal; que la circonstance, alléguée par la requérante, que le minimum de 625 euros ne serait jamais appliqué, constitue un élément de fait sans incidence sur la définition qui doit être retenue des circonstances atténuantes; qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour d'une nouvelle question destinée à interpréter l'arrêt n° 44/2011;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité qui a infligé la sanction attaquée a choisi, dans la fourchette très large que lui donne l'ordonnance, d'infliger une amende supérieure au minimum prévu; qu'en optant pour une telle sanction, elle n'avait pas matière à s'interroger sur une éventuelle atténuation de la sanction par le jeu de circonstances atténuantes, quand bien même elles auraient été prévues par la législation; que ce ne serait que dans l'hypothèse où la sanction prononcée aurait correspondu au minimum légal qu'il y aurait lieu de se demander si ce minimum n'aurait pas été abaissé au cas où la législation aurait prévu qu'il pouvait l'être par le jeu de circonstances atténuantes; qu'il s'ensuit que l'inconstitutionnalité relevée par la Cour constitutionnelle dans l'ordonnance du 25 mars 1999 est dépourvue d'incidence sur la légalité ou la constitutionnalité de la décision attaquée;

Considérant, quant à la deuxième branche, que, par son arrêt n° 25/2016 du 18 février 2016, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 45 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, tel qu'il a été renuméroté et modifié par l'article 54 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 «modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale», mais uniquement en ce qu'il ne permet pas d'assortir d'un sursis la décision d'infliger une amende administrative alternative, et, sous réserve de l'interprétation mentionnée au point B.4.2 de l'arrêt, rejeté le recours pour le surplus;

qu'au vu de cet arrêt, il n'est pas nécessaire de poser à la Cour la question préjudicielle proposée; qu'il résulte de cet arrêt, plus particulièrement des motifs énoncés en son point B.30.2, qu'en ce qu'il ne permet pas d'assortir d'un sursis la décision d'infliger une amende administrative alternative, le législateur régional crée une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable; que, comme l'a explicitement décidé la Cour, cette inconstitutionnalité n'a cependant pas pour conséquence que le Conseil d'État ne pourrait plus, dans l'attente d'une intervention législative, appliquer l'ordonnance lorsqu'il constate que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi;

qu'en l'espèce, la requérante n'a fait valoir, ni au cours de la procédure administrative ni dans la procédure devant le Conseil d'État, aucun élément de nature

à établir qu'il y aurait eu lieu de lui accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi;

Considérant, quant à la troisième branche et à l'affirmation selon laquelle la décision attaquée «fait application de diverses dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1999 qui violent les articles 10 et 11 de la Constitution pour d'autres motifs encore, sur lesquels la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée», que le moyen n'est, dans cette mesure, pas recevable à défaut d'indiquer les motifs d'inconstitutionnalité auxquels il fait allusion;

Considérant, quant à la quatrième branche, qu'elle correspond à la troisième branche du quatrième moyen, et doit être rejetée pour les mêmes motifs; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par la requérante;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante soulève dans son dernier mémoire un moyen nouveau, le neuvième, pris de la violation du droit d'accès à son dossier, de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999, du principe de la présomption d'innocence notamment consacré par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général des droits de la défenses et du principe du contradictoire notamment consacrés par l'article 6, § 3, de la même convention, et du principe de bonne administration *audi alteram partem*;

qu'elle soutient que la décision attaquée a été prise et qu'elle confirme une décision adoptée sans qu'elle ait eu accès, en temps utile, à l'ensemble des éléments du dossier administratif; qu'elle se plaint de n'avoir jamais eu accès aux relevés des vols effectués par Biac et Belgocontrol; qu'elle en déduit une violation des dispositions visées au moyen et particulièrement de l'article 38 de l'ordonnance ainsi que de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il implique que la charge de la preuve pèse sur l'accusation, et de l'article 6, § 3, de la même Convention, qui garantit le droit de tout accusé à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

qu'elle sollicite que la question préjudicielle suivante soit posée à ce sujet à la Cour constitutionnelle:

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que la personne passible de l'amende administrative visée aux articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la CEDH, puisse avoir accès à son dossier, et notamment à toutes les données établissant l'existence de l'infraction, à toutes les données sur la base desquelles elle aurait été identifiée comme auteur des infractions, avant qu'intervienne la décision de lui infliger une amende administrative, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, §§ 2 et 3, de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre:

a. les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, qui

ont un droit d'accès à leur dossier répressif avant leur comparution devant la juridiction saisie, et notamment à toutes les données ayant mené à leur identification en tant qu'auteur présumé des faits;

- b. et les auteurs présumés auteurs des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, puisque les personnes poursuivies devant l'I.B.G.E. et, en appel, le Collège d'environnement, pourraient se voir déclarer coupable sans avoir accès à ces mêmes données ?»;

Considérant que les relevés sonométriques et les données de Biac et de Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions ont été versés au dossier administratif, dont ils forment la pièce 2; qu'il s'agit de documents de synthèse, établis par les services de l'I.B.G.E., qui contiennent toutes les données utiles mettant la requérante «en mesure de présenter ses moyens de défense» au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 38 précité prévoit que les amendes sont infligées après avoir mis la personne qui en est passible en mesure de se défendre, ce qui n'implique pas la communication à cette personne des documents sur la base desquels ont été établis les procès-verbaux de constatation; que la requérante n'établit pas, ni ne prétend les avoir demandés à la personne de contact dont le nom figure sur le courrier lui notifiant l'infraction; que les documents versés au dossier établissent que le dépassement du niveau sonore admissible qui constitue l'infraction sanctionnée par l'acte attaqué a été constaté à proximité de l'axe de la piste d'où un appareil de la requérante avait décollé une minute plus tôt; que la requérante ne produit aucun élément qui puisse mettre en doute le passage de son avion sur la route aérienne en cause, aux jour et heure où le dépassement sonore a été constaté; qu'elle ne conteste donc pas concrètement les données du procès-verbal ni des relevés, dont elle met seulement la fiabilité en cause de manière générale; que le Collège d'environnement n'avait dès lors aucune raison de compléter l'instruction du dossier;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle que la requérante propose, dès lors qu'elle ne se rapporte pas à la constitutionnalité des articles 33 à 39bis de l'ordonnance, mais bien à leur application;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante soulève dans son dernier mémoire un moyen nouveau, le dixième, pris de la violation du principe général du droit pénal prévoyant l'exclusion de l'infraction en cas de cause de non-imputabilité,

en ce que la requérante a agi sous la contrainte irrésistible et dans l'erreur invincible; que les pistes et manœuvres de décollage lui sont imposées par les autorités fédérales; qu'il s'agit d'un ordre de l'autorité et que sans cet ordre la requérante n'aurait pas survolé Bruxelles et commis l'infraction qui lui est reprochée;

qu'au demeurant la requérante et ses pilotes ne disposent d'aucun moyen technique permettant de limiter le bruit émis par ses avions, ni de connaître leur *quantum* au sol qui est le lieu où le dépassement éventuel des normes s'apprécie;

alors qu'il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'agent a agi sous contrainte irrésistible ou dans l'erreur invincible;

que la requérante expose que lorsqu'un justiciable soulève une cause de justification, il doit uniquement démontrer que son allégation n'est pas dénuée de toute crédibilité, à charge pour la partie poursuivante d'en prouver l'inexactitude; qu'elle souligne avoir agi sous la contrainte des instructions contraignantes de l'État fédéral, de Biac et de Belgocontrol et estime que l'I.B.G.E. et la Région ont explicitement reconnu cette circonstance dans le cadre de procédures judiciaires en cessation; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir tout simplement ignoré cette cause de justification; qu'elle ajoute qu'il est impossible pour elle d'adopter un comportement type pour s'assurer qu'elle ne violera pas les normes de bruit, ni par le choix des appareils les moins bruyants ni par la manière dont ils sont pilotés, ni en limitant le poids du chargement; qu'elle estime que le dépassement des normes de bruit dépend de variables indépendantes de la volonté des compagnies aériennes, soit les instructions qui leur sont données, les conditions atmosphériques, les bruits concomitants au passage de l'avion et d'autres facteurs comme les travaux empêchant l'utilisation de pistes qui permettent le décollage sans survol de Bruxelles; qu'elle conclut que l'I.B.G.E. n'a pas prouvé l'inexactitude de la cause de justification qu'elle invoquait;

Considérant que s'il est vrai que les avions qui décollent de l'aéroport de Bruxelles-National sont tenus de suivre les indications qui leur sont données par les autorités de contrôle du trafic aérien, et que le risque de dépassement des normes de bruit est plus élevé lorsque certaines conditions sont ainsi imposées, la requérante n'établit pas que ces indications imposent nécessairement un comportement tel que les avions qui les respectent créent une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; que de très nombreux avions décollent de l'aéroport de Bruxelles-National et y atterrissent sans provoquer un bruit qui dépasse ces normes; qu'à supposer qu'il ne soit pas possible pour le pilote de déterminer avec précision le volume sonore que son appareil provoquera au niveau du sol, le fait qu'une faible proportion d'appareils soient en infraction indique qu'il est possible, en prenant une marge de sécurité adéquate, de piloter l'appareil ou de paramétrer le pilotage automatique de manière à ne pas commettre d'infraction; qu'il n'est pas établi que l'avion qui se voit assigner une route donnée, survolant Bruxelles, commette inévitablement des infractions; qu'il n'appuie donc pas l'existence d'une contrainte irrésistible qui aurait dû être retenue comme cause de justification;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze avril deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY